

le républicain du coin

Lettre trimestrielle d'information publiée par l'Adfe - BP 1526 L-1015 Luxembourg

Site internet : <http://RdC.IFrance.com/> Courrier électronique : Adfe_Lux@hotmail.com

Editorial

La guerre en Irak a accaparé l'attention des médias ces dernières semaines et occulté un événement important : la signature à Athènes, le 16 avril dernier, du traité d'adhésion qui élargit à partir du 1er mai 2004 l'Union européenne à 10 nouveaux Etats membres et à 75 millions de nouveaux citoyens.

Ce traité doit encore être ratifié par chacun des pays concernés.

Les citoyens de Hongrie, de Malte et de Slovénie se sont déjà prononcés en faveur de l'élargissement par référendum. La plupart des autres pays candidats se prononceront également par référendum d'ici la fin du mois de septembre.

Un vote négatif d'un pays candidat n'empêchera pas l'adhésion des autres. Par contre, un refus de ratification de la part d'un Etat déjà membre de l'Union pourrait conduire à une crise politique sérieuse.

Cette hypothèse est peu probable bien que les sondages relèvent au sein des opinions publiques de certains Etats membres la progression d'un sentiment d'inquiétude sur les conséquences de l'élargissement. Les divergences d'appréciation sur la façon de régler la crise irakienne ne peuvent que l'amplifier.

Les désaccords qui se sont exprimés à cette occasion ne font que confirmer le long chemin qui reste à parcourir pour construire une politique extérieure et de sécurité commune de l'Union à l'échelle de la planète. Ils ne remettent pas en cause l'évidence : la nécessité de réussir l'élargissement pour consolider la paix et la prospérité en Europe.

Ceci étant dit, la crise irakienne a illustré de façon navrante la faiblesse

politique de l'Europe sur la scène mondiale alors qu'elle est devenue l'espace économique le plus puissant de la planète.

L'Europe dispose collectivement des capacités - y compris militaires - nécessaires pour exercer dans le monde une influence conforme à son rang. Mais il manque aux Etats membres la volonté politique de le faire en l'absence d'une appréciation commune de leurs intérêts stratégiques.

Il serait vain de tenter de réaliser à vingt-cinq ce que nous n'avons pas encore été capables de construire à quinze. Les prochaines avancées de l'Europe démarreront nécessairement avec un groupe restreint de pays. Cela a déjà été le cas pour la création de la monnaie unique et de la zone de libre circulation des personnes (espace de Schengen) et lors des premiers pas de la construction européenne. Souvenez-vous qu'à l'origine, les premières communautés ne comprenaient que six pays.

Le renforcement politique de l'Europe devient de plus en plus nécessaire pour contrebalancer le pouvoir dominant des Etats-Unis d'Amérique dont la nouvelle doctrine en matière de politique étrangère est préoccupante.

Affirmer qu'un Etat, même démocratique, a le droit de s'affranchir de l'autorité des Nations Unies et d'engager une guerre préventive sur la base de la seule appréciation de son président est extrêmement dangereux. Cette doctrine, si elle fait des émules, risque de mettre à feu et à sang l'ensemble de la planète.

Je pense que la France, l'Allemagne, la Belgique et les autres pays qui ont exprimé leur opposition à une intervention militaire unilatérale en Irak avaient raison de le faire. L'éclatante victoire des troupes américaines et britanniques et la chute du régime de Saddam Hussein ne doivent pas conduire à réviser ce jugement.

Billet d'humeur

Pot de fer contre pot de terre ! Qui doutait de l'issue du combat ? Comment peut-on parler de victoire ? Quelle en est sa valeur lorsqu'elle est due à un armement surdimensionné face à une armée en partie désarmée ? Que représente cette victoire d'un pays de 270 millions d'habitants (sans compter les 60 millions de britanniques) attaquant un pays de 25 millions d'habitants appauvri par 11 années d'embargo ? Ne peut-on pas voir au contraire la preuve d'un début de perte d'une domination économique et diplomatique que l'on masque par la puissance militaire ?

Réjouissons-nous sans réserve de la chute de Saddam, mais ne nous cachons pas les nombreux mensonges. Le but de l'intervention était le désarmement de l'Irak, puis l'éviction du dictateur dont la période la plus féroce remonte à dix ans, époque où la communauté internationale laissait massacrer les Kurdes et les Chiites.

Mais où sont les armes de destruction massive, chimiques et biologiques qui faisaient tant peur ? Il faudra du temps pour les trouver commentait un militaire, ce même temps que l'on a refusé à Hans Blix. Comment peut-on cacher les milliers de morts irakiens derrière la centaine de morts de la coalition ? Et qui se rappelle que, deux jours avant la guerre, les Américains déclaraient que même si Saddam partait les Etats-Unis rentreraient en Irak ?

Mensonges, mensonges ! Les intérêts des entreprises et du pétrole sont-ils des causes mineures ? La dimension géostratégique de la région n'est-elle pas importante pour les Américains.

Mensonges, mensonges ! Si demain les Américains "découvrent" enfin les preuves justifiant cette intervention, pourra-t-on les croire ?

Et pendant ce temps, 38 millions d'Africains sont menacés par la famine.



Serge Lustac

Anita Petersheim

Entretien avec Victor Clément

Le Républicain du Coin a rencontré M. Victor Clément qui préside la commission spéciale permanente pour les frontaliers du Conseil National pour Etrangers (CNE). Cette commission prépare les avis que le CNE adresse au gouvernement luxembourgeois.

RdC: Quelle est la part des frontaliers dans la population active du Grand-Duché de Luxembourg ?

V.C. : Les chiffres les plus récents indiquent qu'en 2002 plus de 105.000 frontaliers travaillaient au Luxembourg dont 53% résidant en France (55.646), 27% en Belgique (28.765) et 20% en Allemagne (20.645). Un tiers des travailleurs frontaliers sont des femmes. Le marché de l'emploi est devenu de plus en plus le marché de l'emploi de la Grande Région. Le nombre des salariés frontaliers (38%) dépasse le nombre des salariés de nationalité luxembourgeoise (35%). Les étrangers résidant au Luxembourg représentent 27 % des salariés. De 1995 à 2001, les frontaliers ont occupé 68% des postes nouvellement créés, contre 24% pour les résidents étrangers et 8% pour les résidents luxembourgeois.

RdC: Quelles sont les difficultés particulières que rencontrent les frontaliers ?

V.C. : Les frontaliers - qui relèvent de plusieurs législations - rencontrent de nombreux problèmes qui s'aggravent lorsqu'en raison d'une mauvaise conjoncture économique ils sont obligés de changer fréquemment d'emploi de part et d'autres de la frontière : retards dans la délivrance du certificat de travail selon le modèle E301 ainsi que dans le versement des allocations dues. Ces difficultés - notamment pour déterminer à qui doit être versé l'impôt et les cotisations sociales - sont difficiles à aplanir lorsque les frontaliers ont travaillé successivement dans plusieurs pays. Ils se trouvent alors dans une situation d'incertitude face aux différentes administrations concernées.

Une révision des textes communautaires adaptée à la réalité du terrain serait souhaitable. Mais rien n'empêche les caisses des pays d'emploi et de résidence de renforcer leur coopération afin de résoudre de leur propre initiative les problèmes qui relèvent de leurs

compétences.

Il existe d'autres difficultés dans l'application aux travailleurs frontaliers de certains droits reconnus aux travailleurs résidents : congé parental, congé éducation, congé politique. A titre d'exemple, pourquoi le congé politique n'est-il reconnu par la loi luxembourgeoise que pour les salariés qui occupent des responsabilités locales au Luxembourg et non aux salariés qui exercent les mêmes responsabilités de l'autre côté de la frontière ?

RdC: Les frontaliers français rencontrent-ils des problèmes spécifiques ?

V.C. : Le droit social applicable aux travailleurs frontaliers est régi par les règlements communautaires. Les salariés travaillant dans un autre Etat membre sont soumis au droit social du pays dans lequel ils travaillent. En cas de soins maladie en France, le droit français est applicable. Les prestations accordées sont alors remboursées à la caisse française par la caisse luxembourgeoise.

Pour ce qui concerne la qualité d'ayant droit des enfants étudiants, d'après la réglementation française, les enfants atteignant vingt ans en cours d'année universitaire doivent solliciter leur immatriculation au régime des étudiants au moment de l'inscription à l'établissement d'enseignement. Par contre la réglementation luxembourgeoise, reconnaît aux enfants étudiants la qualité d'ayant droit jusqu'à la fin de l'année scolaire comprenant leur 27ème anniversaire. En cas de soins en France, les enfants étudiants (de plus de 20 ans) des travailleurs frontaliers ne sont pas pris en charge par les caisses de maladie (CPAM) de leurs parents. En effet, ces dernières ne peuvent pas demander le remboursement aux caisses luxembourgeoises du fait de l'absence d'instruction. Il convient cependant de noter qu'en cas de soins au Luxembourg, les enfants étudiants des travailleurs frontaliers sont pris en charge par la caisse luxembourgeoise compétente. Pour remédier à cette situation, nous demandons la mise en place d'un accord bilatéral entre la France et le Luxembourg pour la reconnaissance de la qualité d'ayant droit des enfants des travailleurs frontaliers jusqu'à l'âge de 27 ans s'ils poursuivent des études.

Autre exemple de divergence d'approche : la reconnaissance d'un état d'invalidité professionnelle qui s'appuie sur des critères différents selon les pays. Ces différences de critères d'appréciation engendrent bien souvent des situations socialement intolérables pour les travailleurs frontaliers, qui peuvent être reconnus invalides au Luxembourg (car ils s'agit d'une invalidité professionnelle) et ne pas être reconnus invalides en France. Les fron-



taliers concernés sont confrontés à de nombreux problèmes, tels que : des revenus largement insuffisants pour vivre décemment ; des difficultés pour la prise en charge par les assurances qui ne reconnaissent pas les critères d'invalidité luxembourgeois.

Il devrait y avoir une coordination au niveau européen afin que lorsqu'un travailleur est à la fois dans l'incapacité physique d'exercer une activité et de gagner décemment sa vie, l'état invalidité lui soit accordé.

Il demeure enfin de nombreux problèmes dans le domaine de la fiscalité notamment. Un ouvrier frontalier, marié avec des enfants à charge, malgré sa non-imposition au Grand-Duché et une déclaration conforme en France, s'est vu refuser l'octroi d'un avis de non-imposition avec la mention suivante : « Les revenus perçus ne sont pas soumis à l'impôt en France en application des conventions ou accords internationaux ». Le travailleur frontalier se voit pénalisé sur tous les plans : non-déductibilité d'une partie de la taxe d'habitation ; impossibilité de déduire toutes les charges permises aux nationaux ; difficulté de justifier les ressources au niveau français dans tous les cas. Nous proposons que les services fiscaux français établissent un avis de non-imposition pour les frontaliers dont les revenus sont inférieurs au seuil d'imposition en France.

RdC: La Commission spéciale "immigration" de la Chambre des députés écrit que "d'une manière générale, la présence massive, sur le marché du travail, de personnes ayant comme unique point d'attache au Luxembourg leur lieu de travail n'est pas souhaitable". Qu'en pensez-vous ?

V.C. : La Commission des frontaliers du CNE a clairement fait savoir à la Chambre des Députés qu'elle ne partageait pas ce point de vue. L'économie du Grand-Duché ne fonctionnerait pas sans l'apport de la main-d'œuvre transfrontalière. Les frontaliers contribuent à la richesse du pays, ne coûtent rien à l'Etat luxembourgeois en matière d'éducation et ne figurent pas dans les statistiques du chômage au Grand-Duché.



L'autorité parentale au regard de l'article 11 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

1) Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

L'autorité parentale constitue l'ensemble des droits et obligations que le code civil, dans son article 372, confère aux père et mère sur la personne et sur les biens de leur enfant mineur et non émancipé pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Elle est le corollaire du droit et du devoir de garde, de surveillance et d'éducation. L'autorité parentale cesse donc avec la majorité de l'enfant ou son émancipation. Il n'y a pas lieu de distinguer la famille légitime de la famille naturelle et adoptive.

En principe, comme l'autorité parentale est d'ordre public, celui qui la détient ne peut y renoncer, la céder en totalité ou céder un de ses attributs. L'autorité parentale doit être exercée dans l'intérêt de l'enfant; elle n'est toutefois pas intangible. En effet, l'autorité parentale peut être soumise à un contrôle judiciaire pouvant aller de la simple délégation à la déchéance au profit de tiers.

2) Quelles sont les limites au droit de garde ?

Le droit de garde est par ailleurs un principe absolu dans son étendue: l'enfant ne peut donc être retiré de sa famille que dans les cas de nécessité déterminés par la loi dans son article 7. Ainsi, le but que devrait rechercher le juge est de maintenir le plus possible le mineur dans son milieu familial pour le bien et dans l'intérêt de l'enfant lui-même et de sa famille. Chaque fois qu'il est amené à prendre une décision, le juge devrait s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille et du mineur à la mesure envisagée. Sont notamment visées les mesures d'assistance éducative qui peuvent aller jusqu'au retrait de l'enfant du domicile familial.

L'incapacité des parents à exercer leur fonction d'autorité parentale peut revêtir des degrés de gravité variable; il est souvent suffisant de limiter l'exercice de l'autorité parentale en prenant des mesures d'assistance éducative qui devraient tendre à devenir le mode normal de protection judiciaire de l'enfance en danger. Ainsi, le juge peut prévoir l'assistance des parents dans leurs tâches par l'aide de tiers et définir pour eux des obligations. Le juge surveille les conséquences de ces mesures. La délégation de l'autorité parentale est facultative et est soumise à l'appréciation souveraine du juge de la jeunesse qui est compétent en vertu de l'article 1er de la susdite loi. La souplesse devrait ainsi être la règle et la délégation l'exception.

3) L'assistance éducative : limitation de l'autorité parentale

L'assistance éducative des mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises est en principe une mesure provisoire qui peut donc être modifiée pour être adaptée à l'évolution de la situation familiale ou individuelle de l'enfant. Les attributs de l'autorité parentale sont maintenus lorsqu'ils ne sont pas inconciliables avec l'assistance éducative. L'assistance éducative n'est donc pas une sanction en tant que telle mais a pour but de contrôler les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. L'obligation d'entretien des parents à l'égard de leur enfant subsiste car cette obligation découle de l'autorité parentale.

4) Le placement : délégation de l'autorité parentale

Le juge peut toutefois être amené à prendre une autre mesure qui ne peut elle s'analyser que comme une sanction: le placement. Ainsi, le mineur peut être placé à titre provisoire par décision du juge de la jeunesse hors du domicile de ses parents. Le placement du mineur, comme exposé précédemment, peut être volontaire ou involontaire.

Le premier cas ne pose en pratique pas de problème puisque, par définition, c'est la famille elle-même qui demande cette mesure. Dans le deuxième cas, c'est le juge qui décide du placement: soit il prend cette décision pour la première fois, soit cette décision intervient après l'échec des mesures d'assistance décidées pour qu'un mineur soit maintenu dans son milieu familial. Lorsqu'une mesure de placement est ordonnée, le juge confie la garde du mineur à un tiers digne de confiance ou à un établissement approprié.

Une question reste ouverte: qui veille à protéger le mineur contre les abus éventuels (exemple: abus de pouvoir, blâmes et punitions abusifs, violation des droits du mineur) commis par la personne ou l'établissement à qui il est confié? En d'autres termes, qui contrôle le bon usage de l'autorité parentale qui leur a été déléguée?

En effet, la mesure de placement entraîne la délégation de l'autorité parentale au profit de la personne ou de l'établissement auquel le mineur est confié, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur. Les parents, quant à eux, ne conservent tout au plus qu'un droit de visite et de correspondance. Ce droit de visite est laissé au bon vouloir et donc à l'arbitraire de la personne ou du foyer à qui la garde du mineur est confiée et le juge n'intervient pas pour leur imposer un droit de visite régulier au profit des parents. L'article 12 alinéa 2 de la loi est éloquent à cet égard: «les congés de courte durée ou de fin de semaine peuvent être accordés par les directeurs des établissements ou par les personnes à qui les mineurs sont confiés, à charge d'en informer préalablement le juge de la jeunesse». Cette situation est déplorable et dans la prati-

que, on ne peut que constater un relâchement des liens entre les parents et leur enfant placé, le tiers à qui la garde du mineur est confiée ayant comme priorité de réussir l'intégration de l'enfant dans le foyer. Le droit de visite est pourtant un droit naturel et élémentaire et il est incontestable que les liens qui se forment entre l'enfant et ses parents sont indispensables à son développement harmonieux et sont dans son intérêt. Comment dans ces conditions préparer le retour de l'enfant placé dans son milieu familial si de fait il est en rupture avec lui ?

5) Personnes titulaires de l'action en révision de ces mesures provisoires et délais d'action

Comme exposé précédemment, les mesures prises par le juge de la jeunesse sont des mesures de protection qui s'imposent lorsque l'état de danger encouru par le mineur le justifie mais ne constituent que des mesures provisoires qui peuvent être rapportées ou modifiées au mieux, d'après la loi, des intérêts du mineur.

Quelles sont les personnes titulaires de l'action en révision de ces mesures provisoires ? Le juge de la jeunesse d'office, soit à la demande du ministère public, du mineur, des parents du mineur, du tuteur ou des autres personnes qui ont la garde du mineur.

Il est toutefois important de relever qu'en vertu de l'article 37 alinéa 2 de la loi précitée, lorsque la demande émane du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, elle ne peut être présentée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive. Si cette requête est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un an à partir de la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive.

Il est inacceptable qu'un tel délai d'inaction soit imposé sous peine d'irrecevabilité de leur demande aux personnes susvisées et qu'elles soient ainsi privées du droit de saisir, à tout moment dès lors qu'il existe un élément nouveau en leur faveur, le juge de la jeunesse d'une demande en révision de la mesure prise. Il convient toutefois d'ajouter que ces mesures font en tout état de cause l'objet d'une révision par le juge tous les trois ans lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle.

Si la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse n'a prévu que l'aménagement de l'autorité parentale par la délégation de celle-ci, il est toutefois légitime de se demander si de fait et par les pouvoirs importants laissés au tiers à qui la garde du mineur est confiée, il n'y a pas lieu de craindre que la pratique s'apparente à la déchéance de l'autorité parentale et que les institutions judiciaires puissent reprocher par la suite aux parents d'avoir abandonné leur enfant mineur avec le risque de voir celui-ci adopté.

Barbara Koops



Le Républicain gourmand

Finis les frimas, le printemps est là! Même si l'on eût préféré qu'il s'annonçât sous d'autres auspices. Mars, dieu de la guerre, ton mois porte parfois malheureusement bien ton nom.

Une fois n'est pas coutume, cette rubrique sera 100% hexagonale avec quelques adresses de notre douce patrie, qui illustrent son art de vivre.

*Tout d'abord, aux confins du Grand-Duché, à Rouvrois sur Othain (à 8 km de Longuyon et de l'excellent **Le Mas**, ☎ 03.82.26.50.07), une auberge comme on aimerait en retrouver plus souvent. Dès que vous soulevez le couvercle de **La Marmite**, vous vous sentez l'âme en paix et êtes sûrs que M. et Mme Sylvestre traiteront fort civilement l'appétit qui vous vient séance tenante. La maison pratique une haute hennique cuisine de terroir, roborative et fine à la fois. Tous les produits sont faits maison ou viennent des meilleurs producteurs ou fermes et vergers des environs. Les surgelés et congelés sont ici interdits de séjour. Ce qui explique que la carte change constamment. Mais il y a aussi, en continu, les spécialités incontournables: la salade de pied de porc fermier en vinaigrette, les foies gras, les tripes à la bière, les carrés de veau de lait ou de porcelet, les tartes aux fruits et le nougat glacé, le fantastique Brie de Meuse, admirablement affiné. Belle, la carte est en plus intelligente: les plats vont de 12 à 17 € et de 22 à 24 €, ce qui vous permet de composer vos agapes en fonction de l'état de votre escarcelle. La fameuse salade de pied de porc, le pâté Richelieu, le jarret de porc au chou roussi, la cuisse de canard demi-sel, la côte de veau ou l'andouillette Duval pour la première*

Pour recevoir gratuitement le Républicain du Coin renvoyez le coupon ci-dessous à l'Adfe
BP-1526, L-1015 Luxembourg

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Notre fichier est utilisé aux seules fins de vous informer. Vous pouvez à tout moment demander la correction ou le verrouillage des informations qui vous concernent.



série, et pour la deuxième, la salade de magrets et foie poché, le saumon fumé, l'entrecôte de Lorraine et les poissons, frais. On vous conseillera les vins locaux, griset blancs. Mais il y en a d'autres!
☎ 03.29.85.90.79.

Cap au Sud, maintenant. Une halte en Bourgogne ? **La Montagne de Brancion** (14 km à l'ouest de Tournus et de son abbatale rose, ☎ 03.85.51.12.40), vise – et obtiendra sûrement, un macaron au Michelin. Campé sur sa colline, en face du château, au milieu des vignes, elle offre une vue magnifique sur le mâconnais. Faites un tour à ... Chardonnay et sa pimpante Mairie qui fresque sans modération et avec goût notre devise «Liberté-Egalité-Fraternité». S'arrêter au bout de 600 km ? Un tir groupé de valeurs sûres le long du Rhône: **J.M. Raynaud** à Tain-L'Hermitage (☎ 04.75.07.22.10), une vue grandiose sur le fleuve et, en face, Tournon (**Le Chaudron**, ☎ 04.75.08.17.90); **Michel Chabran** le branché, une institution, ☎ 04.75.84.60.09, à Pont-de-l'Isère; **Autour d'une fontaine** à Charmes-sur-Rhône, ☎ 04.75.60.80.10. Tous ces restaurateurs de talent défendent les vins de cette partie septentrionale des Côtes du Rhône. A ce propos, précipitez-vous sur le cahier spécial du n° 13 – printemps 2003 – de l'appétissant trimestriel «Cuisine et Terroirs». On arrive à Marseille, où au moins 50 établissements méritent votre attention ? Il en est un qu'il vous faut absolument visiter, **Chez Etienne** (pas de téléphone, oubliez votre carte de crédit, mais Ze ambiance marseillaise joyeuse et décontractée): «la meilleure pizza du monde» et plein d'autres bonnes choses à prix très doux. Un peu plus à l'ouest, professeur Tournesol ? **Il Girasole**, ☎ 04.93.99.14.17, place du Commandant Lamy à Cannes: poivrons grillés, pâtes et charcuterie italiennes à emporter ou consommer sur place et, à des prix conviviaux, les impérissables **Bons Enfants** (pas de bignou: pointer le museau et s'annoncer avant midi), rue Meynadier près du vieux-portet, à deux pas, **La Taverna de Lucullus**, au marché Forville, avec ses célèbres patrons (Henri et Coco), apéros et plats du jour. Enfin, juste avant la grande bleue, le très bon et meilleur rapport qualité-prix des restaurants de la plage, le **Festival** sur la Croisette, où l'on travaille aussi bien la plume et le poil que l'écaillé, toujours avec une pointe d'originalité, ☎ 04.93.39.37.37 (demandez Paolo).

L'agenda du coin

THÉÂTRE

Mémoires à la dérive, de Slimane Benaïssa, par le théâtre de la Commune, le 18 mai au théâtre d'Esch ☎ 54 09 16. Représentation suivie d'une rencontre-débat avec l'auteur et les interprètes.

MUSIQUE

Asian Dub Foundation le 20 mai, et **Keziah Jones** le 30 mai, à l'Atelier à Luxembourg ☎ 40 30 25. <http://www.atelier.lu>

CONFÉRENCES

Lascaux, préhistoire de l'art, par Alain Jaubert, le 16 juin au Musée national d'histoire et d'art à Luxembourg.

La dématérialisation de l'art, un enjeu pour les expositions? par Sophie Richard, historienne de l'art, chargée de cours à l'université de Sheffield, le 19 juin à 18.30 au Centre culturel Français.

Pour plus d'informations voir le site du Centre culturel français (<http://www.centre-culturel-francais.lu>).

LECTURE

Le Moulin de Beckerich, sept siècles d'histoire, par Isabelle Bernard.

Messageries du Livre : 5, rue Raiffeisen, Luxembourg-Gasperich. ☎ 40 10 20. Fax : 49 06 61. Courriel : mdl@mdl.lu.

Calendrier non garanti. Vérifiez les dates auprès des organisateurs.

Le Républicain du Coin, n°26

Publication trimestrielle éditée par l'Association démocratique des Français à l'étranger.

Ont participé à ce numéro :

Barbara Koops, Annie et Serge Lustac, Anita Petersheim et Henri-Pierre Saunier.

Imprimerie Polyprint

44, rue du Canal
L-4050 Esch-sur-Alzette
P/S.324

Pee-Wee